



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à **VILLERVILLE**
dans le but d'élargir ponctuellement la digue existante
pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise.

Pétitionnaire :

Commune de Villerville
40 rue du Général Leclerc
14113 VILLERVILLE
Dossier n° : 755 22 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le confortement de la falaise – Commune de Villerville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à VILLERVILLE pour le maintien d'un perré en enrochement surmonté d'une promenade destiné à protéger le pied de falaise ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;

VU la demande de la commune de Villerville du 23 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Villerville, dans le but d'élargir ponctuellement la digue pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 08 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage objet de la demande est destiné à permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des études et des mesures prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale relative aux travaux de confortement de la falaise de Villerville accordée par arrêté préfectoral du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Villerville est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y aménager des élargissements ponctuels du perré en enrochement existant pour permettre la réalisation des travaux de confortement de falaise. Ces aménagements ponctuels représentent un linéaire cumulé de 220 m et pour une surface de 1 200 m². Les aménagements autorisés figurent sur le plan annexé.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise NGE-GUINTOLI, dont le siège est situé 4 place Boston – Bâtiment B à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200). Elle bénéficie d'une autorisation de circuler sur la plage au moyen de véhicules terrestres à moteur conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de confortement de la falaise de Villerville.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus à l'exception du périmètre de sécurité du chantier mis en place par l'entreprise et interdit aux usagers de la plage.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Pendant la phase de construction, les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées.

Les mouvements de sable doivent être limités au strict nécessaire. Les véhicules de chantier doivent être en parfait état d'entretien et dépourvus de toute fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure ou d'un autre fluide est disponible sur le chantier.

- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière.
- le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage, du plan d'eau et de ceux circulant sur la promenade.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrc CFR.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 15 mars 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

L'objet de l'occupation ayant pour vocation la conservation du domaine public, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant deux mois à compter de la date de notification :

- à la mairie de Villerville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Villerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

13 DEC. 2022


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

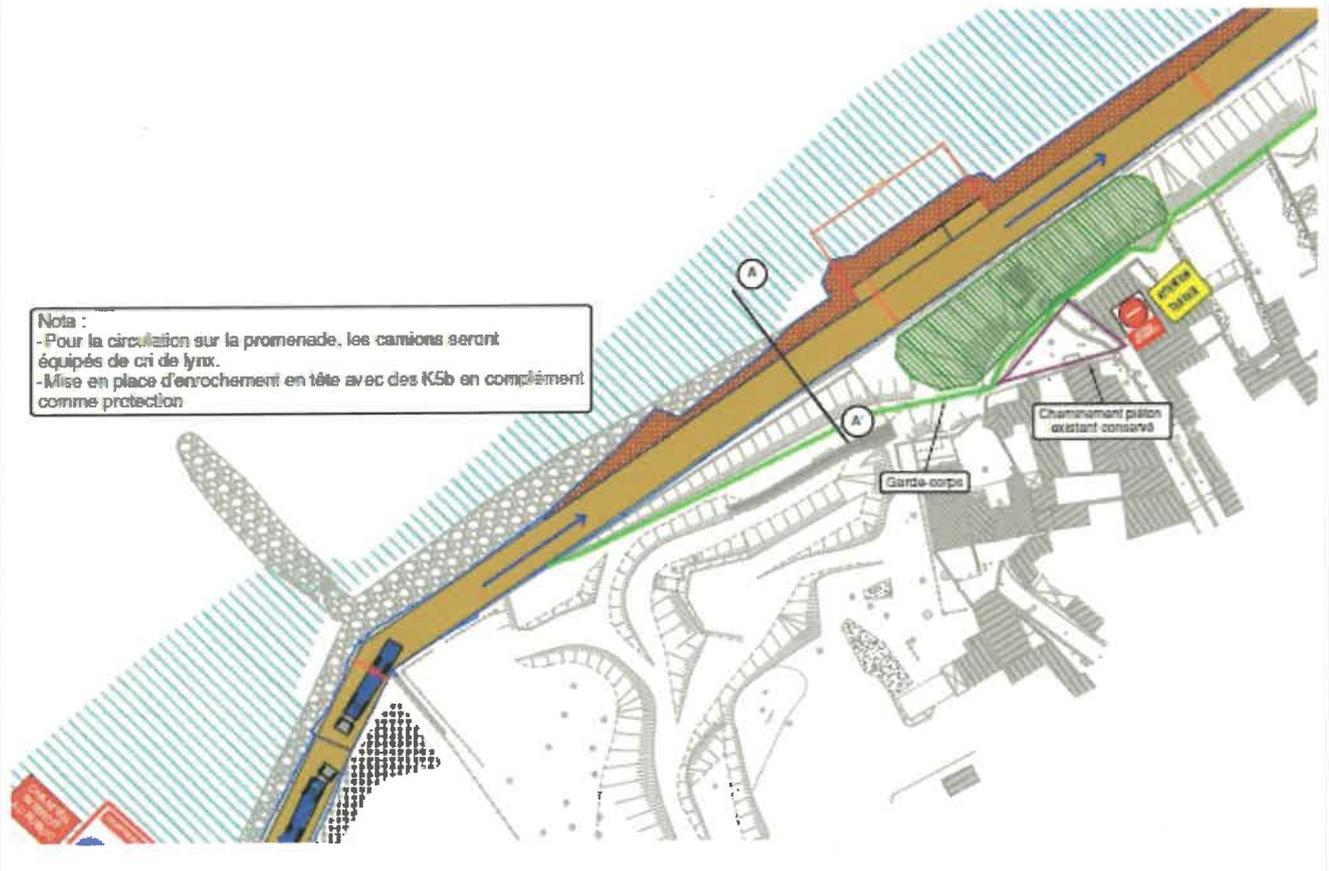
Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

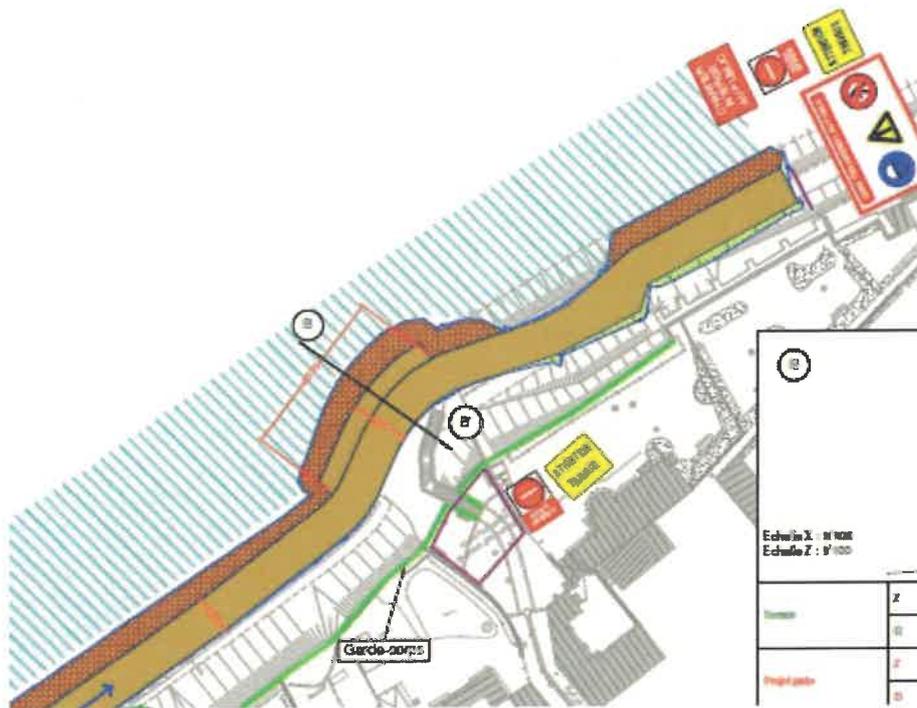
Plan de localisation



Plan des emprises 1/2



Plan des emprises 2/2



Coupes types

